

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 16.694 du 30 septembre 2008
dans l'affaire X /

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 7 février 2008 par M. X , qui déclare être de nationalité guinéenne et demande de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard le 13 décembre 2007 et lui notifié le 8 janvier 2008, « ainsi que de l'annexe 35 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 28 août 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, comparissant pour la partie requérante et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges le 10 avril 2007.

Le 28 septembre 2007, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de céans le 16 octobre 2007.

2. Le 13 décembre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*), qui lui a été notifié le 8 janvier 2008.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28/09/2007.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

1.3. Par arrêt n°8987 du 20 mars 2008, le Conseil de céans a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant.

1. Question préalable.

1. En termes de requête, la partie requérante défère au Conseil, en vue de son annulation, « l'annexe 35 ».

2.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, le Conseil est compétent pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il rappelle également que, selon une jurisprudence constante, seules sont annulables les manifestations unilatérales de volonté, visant à produire un effet de droit tel qu'il fasse immédiatement grief au requérant.

Le Conseil observe que le document visé par la partie requérante est un document spécial de séjour, en l'occurrence délivré au requérant, qui plus est à son avantage, dans l'attente de l'examen du recours introduit devant le Conseil à l'encontre de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides visée au point 1.1.

Dès lors, au regard de la notion d'acte annulable rappelée ci-avant et la partie requérante restant en défaut d'expliquer la raison pour laquelle elle considère que ce document devrait être considéré comme tel, le Conseil estime que le présent recours est irrecevable en ce qu'il postule l'annulation de « l'annexe 35 ».

2. L'examen des moyens d'annulation.

1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 52/3 et 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Rappelant que l'article 52/3 de la loi impose deux conditions cumulatives pour la prise de l'ordre de quitter le territoire visé, à savoir une décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et le séjour irrégulier de l'intéressé, elle soutient que cette disposition ne peut viser que la situation d'un étranger n'ayant pas introduit un recours suspensif auprès du Conseil de céans. Elle en conclut que la décision attaquée est illégale, dans la mesure où le requérant a introduit le recours visé.

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante précise son argumentation, en réponse à la note d'observations de la partie défenderesse.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 11^o ou à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 3. (...)».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection

subsidaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, lorsque ce demandeur d'asile n'a pas d'autre titre à séjourner dans le Royaume et se trouve dans un des cas visés à l'article 7 ou 27 de la loi.

L'article 39/70 de la même loi garantit quant à lui que, sauf accord de l'intéressé, cet ordre de quitter le territoire ne sera pas exécuté de manière forcée pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision susmentionnée du Commissaire général auprès du Conseil de céans et pendant la durée de l'examen de celui-ci. L'effet suspensif du recours devant le Conseil ne vise dès lors que l'exécution d'une mesure d'éloignement et non la prise d'une telle mesure.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée par le fait, d'une part, que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant et, d'autre part, que celui-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif. Il constate d'autre part que la partie défenderesse n'a nullement tenté d'exécuter de manière forcée la décision attaquée ni pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision susmentionnée du Commissaire général auprès du Conseil de céans, ni pendant la durée de l'examen de celui-ci.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées au moyen, en prenant la décision attaquée.

Le premier moyen n'est pas fondé.

1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 52/3 et 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de l'article 159 de la Constitution.

Elle soutient que les articles 75 et 81 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sur lesquels est fondée la décision attaquée, contreviennent à la loi et que leur application doit être écartée par le Conseil.

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère également à l'article 39/70 de la loi pour étayer son moyen.

2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reconnaît elle-même que l'article 75, § 2, dudit arrêté royal prévoit que « Si le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié et de protection subsidiaire à l'étranger, le ministre ou son délégué donne à l'intéressé un ordre de quitter le territoire, conformément à l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi », soit, selon les termes mêmes de la partie requérante, « conformément aux conditions cumulatives imposées par l'article 52/3 ». Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle celle-ci estime que les dispositions de l'arrêté royal visées contreviennent à la loi.

Quant à l'application incorrecte de cette disposition à la situation du requérant, invoquée par la partie requérante, le Conseil renvoie au raisonnement développé dans le cadre de l'examen du premier moyen.

Le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 52/3 et des articles 10 et 11 de la Constitution.

Elle soutient que « si, par impossible, il fallait interpréter la disposition de l'article 52/3 entrée en vigueur le 1^{er} juin 2006 [en réalité : le 1^{er} juin 2007], comme autorisant la partie adverse à délivrer un OQT malgré l'existence d'un recours au Conseil du contentieux, il convient de constater que ladite partie adverse s'est cependant gardée de l'appliquer automatiquement à tout candidat réfugié qui s'est vu notifier une décision de refus par le Commissariat alors que la disposition ne lui offre pas de possibilité mais lui intime une obligation. (...) Qu'il convient dès lors d'interroger la Cour constitutionnelle sur la compatibilité de l'article 52/3 avec les articles 10 et 11 de la Constitution si ledit article est interprété comme laissant au Ministre de l'Intérieur la possibilité, à sa convenance, de

délivrer un OQT dès lors qu'un recours a été introduit, par l'étranger, contre la décision de refus de la qualité de réfugié ou de la protection subsidiaire prise par le CGRA ».

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante considère qu'en alléguant qu'elle n'apporte aucun élément précis et concret qui démontrerait une quelconque différence de traitement entre les catégories visées, la partie défenderesse « exige (...) du requérant qu'il produise des preuves d'un fait qui n'existe pas ».

2. En l'espèce, le Conseil observe que l'article 52/3, § 1^{er}, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 3. (...) ». L'utilisation du terme « décide » plutôt que « peut décider » démontre clairement la volonté du législateur de lier l'action du ministre ou de son délégué, qui se voit imposer de prendre la mesure visée lorsque les deux conditions prévues sont réunies.

Dès lors, en l'absence de démonstration, par la partie requérante, d'une différence de traitement entre la situation du requérant et celle d'autres demandeurs d'asile auxquels le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire, le Conseil ne peut que constater que le troisième moyen n'est pas fondé et que la question préjudicielle que la partie requérante lui demande de poser à la Cour constitutionnelle n'a pas lieu d'être.

3.4.1. La partie requérante prend un quatrième et dernier moyen de la violation de « la loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative et plus particulièrement, son article 25.

Rappelant que la décision attaquée est rédigée en langue française, alors que la notification de cette décision et le document conforme au modèle figurant à l'annexe 35 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, sont rédigées en langue néerlandaise, elle soutient que, s'il y a lieu de faire application en l'espèce de l'article 11 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, ces documents auraient dû être rédigés en néerlandais, et qu'en revanche, s'il y a lieu de faire application en l'espèce de l'article 41 des mêmes lois, ils auraient dû être en français, et conclut « Qu'en tout état de cause (...), la décision d'irrecevabilité ainsi que l'ordre de quitter le territoire devaient être rédigés dans la même langue, (...) mais en aucun cas les deux. (...) Qu'en ayant rédigé deux décisions dans des langues différentes, la partie adverse a méconnu les dispositions visées au moyen ».

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante s'en réfère aux arguments invoqués à cet égard dans sa requête introductive d'instance.

3.4.2. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il n'y pas lieu de se prononcer sur le moyen en ce qu'il concerne le document conforme au modèle figurant à l'annexe 35 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, dans la mesure où il a considéré que ce document n'est pas un acte susceptible d'un recours en annulation. Il observe par ailleurs que la décision d'irrecevabilité à laquelle le moyen fait référence est inexistante et que la question soulevée ne porte par conséquent que sur la langue de la décision attaquée et de son acte de notification.

S'agissant de l'argument développé par la partie requérante, le Conseil constate que la décision attaquée – figurant au recto de l'annexe *13quinquies* délivrée au requérant - a été prise par le délégué du Ministre de l'Intérieur en français et que la notification de cette décision – figurant au verso de l'annexe *13quinquies* délivrée au requérant – a été effectuée en néerlandais par un agent de l'administration communale de Zaventem.

Le Conseil rappelle que, la partie défenderesse, service central au sens des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, se doit de respecter l'article 41 de ces lois, selon lequel « les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage ».

Contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, l'article 11 des mêmes lois n'est pas applicable en l'espèce, la décision attaquée n'étant ni un avis, ni une communication adressée au public, tels que visés par cette disposition.

Le Conseil observe pour le surplus que la prise de l'acte attaqué en français est conforme à l'article 41 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, précitées, puisque le requérant avait fait le choix de la langue française pour l'examen de sa demande d'asile et que ce choix s'applique également à une décision subséquente d'éloignement, conformément à l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, précitée. Il observe également que la langue dans laquelle l'acte doit être pris ne détermine pas la langue dans laquelle celui-ci doit être notifié par les services locaux, lesquels, conformément à l'article 13 des lois coordonnées, précitées, rédigent leurs actes relatifs aux particuliers dans la langue de la région.

Au vu de ce qui précède, le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le trente septembre deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, ,

M. D. FOURMANOIR , .

Le Greffier,

Le Président,

D. FOURMANOIR.

N. RENIERS.